

ARRETE TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT N°83-2026

Le Maire de la Commune de Saint-Saturnin,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les dispositions relatives à l'occupation du domaine public ;

Vu le Code de la route, notamment les dispositions relatives au stationnement et à la circulation des véhicules ;

Vu la demande présentée le 26 aout 2026 par M. SELMANE Benoît, domicilié au 12 Place de l'Eglise à Saint-Saturnin (63450) pour faire livrer des matériaux à son domicile ;

Considérant que cette livraison nécessitera l'intervention d'un véhicule de livraison de l'entreprise BOULARD-GEDIMAT, située à La Roche-Blanche, ainsi qu'une occupation temporaire du domaine public pour le déchargement et le stockage des matériaux ;

Considérant qu'il convient, pour assurer la sécurité des usagers, des piétons et des personnes intervenant sur le chantier, de réglementer temporairement le stationnement et la circulation sur la Place de l'Église et à l'entrée de la rue Noble ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre et de faire exécuter des mesures propres à assurer la sécurité publique ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Le stationnement de tous véhicules est interdit **sur l'ensemble de la zone de circulation et de stationnement actuellement accessible autour de l'îlot central de la Place de l'Église**, le **jeudi 17 septembre 2026, de 8 h 00 à 13 h 00**.

ARTICLE 2 – À titre exceptionnel et temporaire, **M. Benoît Selmane** est autorisé à occuper une partie du domaine public située devant son habitation afin de permettre le dépôt et le stockage temporaire des matériaux nécessaires à ses travaux.

Les matériaux devront être disposés de manière à ne pas compromettre la sécurité des usagers et des piétons, ni empêcher la circulation maintenue sur la partie accessible de la Place de l'Église. Les chevrons et les sacs de chaux devront être évacués au plus tard le **jeudi 17 septembre 2026 au soir**. Le sable quant à lui devra être évacué au plus tard à l'issue de la journée du **dimanche 20 septembre 2026**.

ARTICLE 3 – Lors de l'arrivée, du déchargement et du départ du véhicule de livraison, la circulation pourra être **momentanément interrompue à l'entrée de la rue Noble**, le temps nécessaire aux manœuvres du véhicule. Ces interruptions devront être limitées à la stricte durée nécessaire aux opérations de livraison et de manœuvre. La circulation devra être rétablie dès que les conditions de sécurité le permettront.

ARTICLE 4 – Les services techniques de la commune mettront en place, le **mardi 15 septembre 2026**, les barrières et/ou panneaux de signalisation nécessaires à la matérialisation de l'interdiction de stationnement autour de la Place de l'Église. M. Selmane sera chargé de mettre en place, **la veille au soir ou le matin même de la livraison**, les barrières, dispositifs de balisage ou panneaux nécessaires à la délimitation de l'emprise effectivement occupée pour le déchargement et le stockage des matériaux.

Ces dispositifs devront être maintenus pendant toute la durée nécessaire aux opérations de livraison et de stockage et être disposés de manière à ne pas présenter de danger pour les usagers de la voie publique. Le pétitionnaire veillera également à maintenir un passage sécurisé pour les piétons ainsi que l'accès aux propriétés riveraines et aux services de secours.

ARTICLE 5 - À l'issue de la période d'occupation autorisée, les matériaux devront être entièrement retirés du domaine public et les lieux remis en état.

Toute dégradation éventuelle du domaine public résultant de cette occupation devra être réparée aux frais du bénéficiaire.

ARTICLE 6— Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

M. Le Maire de la commune de SAINT SATURNIN,

Monsieur le Commandant de la COB de Romagnat,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. Selmane Benoît.

A Saint-Saturnin, le vendredi 4 septembre 2026
Le Maire, Sébastien YEPES

